

Art. 59.

Durée des congés.

I. — La durée des congés comprend le temps de l'aller et celui du retour.

II. — Toutefois, pour les officiers, fonctionnaires, employés ou agents servant sur un point outre-mer et autorisés à se rendre, soit en Europe, soit dans une autre Colonie, la durée du congé est indépendante du temps de la traversée et de celui de la quarantaine quand elle est exigée. En cas d'arrêt volontaire sur un point quelconque de la route, la durée de cet arrêt se confond avec le congé.

En conséquence, le congé ne prend date que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret. Quant aux congés de convalescence, ils ne courent que du lendemain de la visite ou de la contre-visite des intéressés en France, par le service de santé du port de débarquement.

III. — Ainsi qu'il résulte de l'article 35 du présent décret, les congés et les prolongations de congé courent pendant le séjour à l'hôpital.

Art. 60.

Inscription et visa des congés.

I. — Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent qui obtient un congé, est tenu de présenter lui-même, dans les vingt-quatre heures, le titre dont il est porteur, au visa de l'autorité administrative dont il relève.

II. — Tout congé doit être immédiatement inscrit sur les contrôles de solde et sur le livret de solde de l'intéressé.

III. — Le visa doit être refusé pour tout congé qui aurait été accordé contrairement aux règles tracées par le présent décret.

Art. 61.

Époque de la rentrée en jouissance de la solde de présence, à l'expiration d'un congé.

I. — Les officiers, fonctionnaires ou agents en congé, avec solde ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence :

1° S'ils sont employés en France ou dans la Colonie où ils ont bénéficié de leur congé, du jour où ils ont rejoint leur poste ;

2° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé en France ou dans une Colonie autre que celle à laquelle ils appartiennent, du jour où ils arrivent au port